

dices, etc., etc. (1); il pourrait même admettre la preuve testimoniale (2).

686. Les auteurs ont examiné les présomptions habituelles d'où résulte l'interposition de personnes (3). Celles qui sont applicables ici se tirent ordinairement de l'amitié et de l'identité de sentiments religieux; de l'affinité spirituelle, car, assez ordinairement, le legs est fait à des personnes appartenant à la congrégation, mais dont on a soin de ne pas désigner la qualité, afin d'écartier les soupçons; de l'autorité du testateur sur les personnes instituées en apparence, et réciproquement du désintéressement personnel des fidéicommissaires, et de leur attachement à leur corporation, etc., etc.

687. On a quelquefois exigé la preuve d'un accord formel entre le disposant et les légataires apparents. Mais cette circonstance n'est pas nécessaire (4); autrement la vérité se trouverait étouffée sous la fiction, dans cette matière qui (comme dit Furgole) est pleine de fraude (5). Dans la plupart des interrogatoires sur faits et articles prêtés par les légataires apparents, on voit ces derniers écarter l'idée d'un engagement de restituer et d'une obligation de rendre. Ils s'imaginent échapper, par ces réponses équivoques, à la justice qui les presse. Mais ce sont là de vains stratagèmes. Il est un langage muet qui permet de s'entendre sans profé-

(1) Cassat., 20 juillet 1846 (Devill., 47, 4, 74). Cet arrêt est rendu à mon rapport. *Junge Menochius, De præsumpt.*, IV, 67, 68 et suiv. — Voy. encore Montpellier, 3 mars 1853 (*J. Pal.* 1853, t. II, p. 564); rej. 13 janvier et 3 mars, 1857 (*J. Pal.*, 1857, p. 549, 550); Angers, 23 fév. 1859; (*J. Pal.*, 1859, p. 347); Req., 28 mars 1859 (*J. Pal.* 1860, p. 884; Devill., 60, 4, 346; Dalloz, 59, 4, 442).

(2) Furgole, VI, 3, 208 et suiv.

(3) Menochius, *loc. cit.* Furgole, *loc. cit.*

(4) Furgole, VI, 3, 225, 226. *Infra*, n° 704.

(5) VI, 3, 208. Arrêt de la cour de cassat., du 21 juillet 1846, à mon rapport (Devill., 47, 4, 74).

rer des paroles; il y a des pensées qui se devinent et n'ont pas besoin de s'exprimer. Dans les affections spirituelles, tout autant que dans les affections mondaines, on peut s'entendre sans se parler, et ce que l'on dit le moins est souvent ce qui se comprend le plus. L'accord résulte des faits eux-mêmes et de la nature des choses, des intentions respectives, des vœux, du désintéressement personnel, de l'abnégation de soi-même en faveur de la communauté, de mille circonstances qui écartent la possibilité raisonnable d'une libéralité privative, et surtout de la soumission absolue aux intérêts supérieurs de l'établissement (1).

688. Privées de ces subterfuges, les congrégations religieuses non autorisées ont imaginé de dire: Puisque le corps moral n'existe pas, puisque la personne civile n'est pas reconnue par la loi, il ne reste que de simples particuliers, qui sont dans le droit commun. Pourquoi donc les empêcherait-on de profiter de la libéralité? N'est-ce pas à eux qu'elle s'adresse (2)? Quelle difficulté y a-t-il à ce que le fidéicommissaire leur fasse passer le fidéicommis? Ne sont-ils pas capables de recevoir? Ne sont-ce pas eux qui posséderont par eux-mêmes à titre privé, sans prétention à former une personne publique, pouvant briser les liens de

(1) Il a été décidé en ce sens que, pour qu'un legs puisse être annulé comme cachant un fidéicommis au profit d'un incapable, il n'est pas nécessaire que les juges aient la preuve d'un accord formel entre le testateur et le légataire relativement à la transmission de la chose léguée; il suffit que de l'ensemble des faits résulte la conviction qu'ils se sont directement ou indirectement entendus sur l'exécution d'un fidéicommis tacite, Req. 20 avril 1847 (Dalloz, 47, 4, 269); Bordeaux, 8 décembre 1847 (Dalloz, 48, 2, 24); Angers, 23 février 1859, (Dalloz, 59, 2, 96; *J. Pal.*, 1859, p. 347. Devill., 59, 2, 436). — V. cependant MM. Grenier, n° 436, Merlin, *Quest. v° Subst. fid.*, § 14; Favard, *v° fid. tac.*, p. 574; Coin-Delisle, art. 911, n° 44; Paul Pont, *Rev. de législat.*, 1847, t. III, p. 290 et suiv.

(2) L. 20, D., *De reb. dubiis.*

leur association, et emporter avec eux les propriétés, les partager, etc., etc. ?

Cette thèse a été adoptée par un arrêt, après partage, de la cour de Grenoble, du 15 janvier 1841, qui la développe avec force (1), et le pourvoi a été rejeté par l'arrêt du 26 août 1842 (2), par le motif beaucoup plus restreint, qu'il résultait des faits que la libéralité avait été faite aux trois légataires personnellement. Déjà un arrêt de la cour de cassation du 11 novembre 1832 avait décidé, par voie de rejet, que les individus faisant partie d'une congrégation religieuse non autorisée, étaient capables d'acquiescer pour eux et pour leurs associés (3).

689. Mais ces décisions ne se placent pas dans le vrai; elles acceptent des faits qui manquent d'exactitude; elles faussent la situation. Et comme, dans ces matières, la cour de cassation est fortement influencée par les constatations de fait des cours d'appel, elle est en quelque sorte obligée d'accepter comme sincères des situations qui ne le sont pas. De là, les deux arrêts précités: ce ne sont que des arrêts d'espèces. Il est en effet constant, que la pensée des testateurs, dans ces deux causes comme dans celles qui leur ressemblent, n'était pas de gratifier les légataires personnellement, et *ut singuli*. Non! Les légataires n'étaient pas des légataires; c'étaient des mandataires dépouillés du droit de conserver pour eux-mêmes et pour leur famille, mais chargés de faire passer la libéralité à la communauté seule, à la communauté ayant devant elle un avenir indéfini et un dessein formel de perpétuité; à la communauté se renouvelant toujours, sans jamais changer, par la substitution de nouvelles personnes à

(1) Devill., 41, 2, 87.

(2) Id., 42, 1, 739.

(3) Devill., 33, 1, 493.

d'autres; à la communauté pour qui les membres présents sont les procureurs nés des membres à venir; à la communauté qui absorbe tout, et à qui tout est sacrifié, personnes, affections, intérêts.

690. Aussi d'autres décisions beaucoup plus nombreuses ont-elles pris la situation par son véritable côté, et les fidéicommiss tacites se sont écroulés sous l'examen attentif des tribunaux. On peut consulter les arrêts de la cour de cassation des 5 avril 1841 (1), 5 juillet 1842 (2), et 26 février 1849 (3). Telle est aussi la jurisprudence des cours d'appel (4). Pour ne pas me jeter dans l'examen d'espèces trop nombreuses, je me bornerai à citer un arrêt de la cour de Paris du 19 mai 1851, rendu sous ma présidence par la 1^{re} chambre.

Il s'agissait d'un legs considérable fait par Mme de Soyecourt à la congrégation des Carmélites, dont elle était supérieure. Ce legs était fait en apparence à trois coreligieuses carmélites; mais elles n'étaient nommées que par leur nom de famille, et leur qualité spirituelle était passé sous silence. Ces trois religieuses, interrogées sur faits et articles, avaient fait des réponses évasives; elles avaient surtout nié de s'être liées, par un engagement ou une convention, à rendre à la corporation. Il est à remarquer que leur cause se présentait dans des conditions très-favorables. Mme de Soyecourt n'avait pas négligé sa famille; elle lui avait fait des avantages considérables. Ce qui lui restait, après s'être dépouillée pour ses parents, elle avait voulu le donner à une

(1) Devill., 41, 1, 875.

(2) Devill., 42, 1, 490.

(3) Devill., 49, 1, 245.

(4) Agen, 12 août 1842 (Deville., 43, 2, 33). Caen. 31 mars 1846 (Deville., 46, 2, 431). Paris, 2^e chambre, 27 juin 1850. (*Gaz. des trib.* du 28 juin.) 1^{re} chambre, 8 mars 1850.

congrégation religieuse où elle avait passé une sainte vie. Le legs comprenait, outre un capital de 200,000 fr., le propre hôtel dans lequel elle avait établi les Carmélites. Enfin, Mme de Soyecourt avait exprimé le désir que sa famille, satisfaite de ses amples libéralités, n'attaquât pas ses dernières dispositions pieuses. Cependant sur trois héritiers, un seul crut pouvoir enfreindre au nom de la loi cette volonté ; le testament fut attaqué en son nom, et si la cour avait voulu suivre ses sentiments plutôt que ses devoirs inflexibles, elle aurait repoussé une demande qui ne se présentait pas avec faveur. Mais la loi parlait : il n'en fallait pas davantage pour lever dans l'âme du juge les scrupules de l'homme. Voici son arrêt (1) :

« La cour,

» Considérant qu'il est constant en fait qu'une communauté religieuse de Carmélites existe rue de Vaugirard, 70 ; que l'établissement de cette communauté n'est pas autorisé ; que les dix-huit femmes qui la composent sont soumises à des règles précises qui portent le caractère de la vie cloîtrée et ne laissent aucun doute sur les conditions de leur existence comme congrégation vouée à la religion ;

» Considérant que c'est cette congrégation que Françoise-Camille de Soyecourt a voulu gratifier par son testament du 18 août 1841 ; que le legs universel fait conjointement aux trois sœurs Dierte Mélissent, Eléonore-Fleuriste Casset et Louise-Aglaré-Céphise Fouquet, ne s'adresse à elles qu'en apparence, mais qu'en réalité il est destiné à la communauté

(1) Voy. la *Gazette des Tribunaux* du 21 mai 1854. Elle fait précéder l'arrêt de cette observation : Conformément à ces conclusions, la cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, dans lequel, à côté des principes d'une saine doctrine, se trouvent des considérations d'intérêt public dignes d'être recommandées non-seulement aux justiciables, mais à l'autorité supérieure elle-même.

elle-même, communauté dont Françoise-Camille de Soyecourt était la supérieure, qu'elle avait relevée et rétablie, et dont elle voulait assurer l'avenir par ses libéralités ;

» Qu'il résulte des documents produits dans la cause, que Françoise-Camille de Soyecourt, entièrement détachée des affections du monde, n'avait plus de préoccupations que pour son couvent, auquel elle avait consacré toute sa sollicitude, et auquel il est évident qu'elle a voulu laisser ce qui lui restait de sa fortune, après avoir fait de son vivant d'amples libéralités à sa famille ;

» Que la qualité de religieuses des trois légataires, leur affinité spirituelle avec la défunte, la connaissance qu'elles avaient de ses pensées intimes, relativement à la conservation de la communauté après son décès, l'autorité dont elles jouissaient toutes trois dans l'établissement, et surtout l'une d'elles, appelée à remplacer la testatrice dans la dignité de supérieure, confirment de plus en plus qu'il s'agit, non pas d'un legs dont elles seraient investies privativement et *ut singulæ*, mais d'un fidéicommiss tacite, ayant pour but, soit de transmettre au couvent, par interposition de personnes, la propriété de l'édifice dans lequel il est établi, soit de doter, par le même moyen détourné, ladite corporation, de manière à perpétuer son existence ;

» Considérant que le testament prend toute sa force dans le volonté du testateur ; que, dans l'espèce, la testatrice n'a pas voulu gratifier les personnes qu'elle a nommées, et qu'elle n'a pas nommé à dessein la personne morale qu'elle voulait gratifier ; que sa disposition ne peut dès lors se soutenir, puisque cette personne morale, n'ayant pas d'établissement légal, manque de capacité pour recueillir ;

» Que vainement objecterait-on que la communauté des Carmélites, composée de moins de vingt personnes, n'a rien de contraire aux lois et règlements, surtout depuis la Con-

stitution de 1848; qu'en conséquence ses membres sont dans le droit commun pour recevoir collectivement des choses qui ne restent communes entre eux qu'autant qu'ils y consentent;

» Mais considérant qu'il faut faire une distinction, en cette matière, entre l'existence d'une congrégation religieuse et son établissement légal; qu'en supposant que la congrégation des Carmélites soit à l'abri de toute critique quant à son existence de fait, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a pas reçu de l'autorité compétente le droit de former un établissement;

» Que, d'après la loi du 24 mai 1825 (art. 1 et 4), c'est par l'établissement seul que les congrégations religieuses, qui sont des personnes morales relevant du droit public, peuvent posséder ou acquérir à titre onéreux ou gratuit; que l'Etat est intéressé à ce qu'il ne se forme pas, sans son concours, des corporations de cette espèce, dont la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position particulière, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés;

» Que, s'il en était autrement, il en résulterait que les congrégations religieuses, qui se mettraient en dehors de la loi, auraient un privilège sur celles dont l'établissement serait légal; qu'après s'être affranchies des dispositions du droit pour leur établissement, elles seraient exemptes de toute règle en ce qui concerne les incapacités et l'acquisition des biens; qu'une telle conséquence est inadmissible;

» Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant.

» Emendant, déclare nul et de nul effet le testament du 13 août 1841, etc. (1).

691. On remarquera que cet arrêt touche un point impor-

(1) Audience du 19 mai.

tant, à savoir la différence entre l'existence de fait et l'établissement légal d'une congrégation religieuse. Cette distinction est capitale; elle répond à une objection tirée de la tolérance des associations religieuses depuis la Constitution de 1848; elle concilie le droit public nouveau avec le droit public ancien; elle conserve à l'Etat et à la loi ses prérogatives et sa haute tutelle.

692. Revenons maintenant aux établissements religieux légalement institués.

La loi du 24 mai 1825, qui règle la situation des couvents de femmes, s'occupe de la mesure de capacité de ces pieux asiles. Elle ne veut pas qu'ils puissent être institués par un titre universel; un legs universel serait nul. Il peut avoir quelquefois des dangers inopinés; des dettes peuvent se révéler lorsque déjà l'acceptation en a eu lieu, et convertir en obligations onéreuses une libéralité jugée d'abord opulente. D'ailleurs, le legs universel donne au légataire universel la qualité de continuateur du défunt, et il pourrait résulter de cette représentation héréditaire des rapports extérieurs et des embarras incompatibles avec le *decorum* d'un établissement religieux. Les établissements religieux de femmes ne peuvent donc recueillir que des legs à titre particulier. Une raison de décence explique suffisamment la prohibition dont il s'agit (1). Du reste, les égards pour l'esprit de famille sont ici pour peu de chose; car rien ne défend à un testateur d'épuiser toute sa fortune en legs particuliers au profit de l'établissement (2).

693. Maintenant il y a autre chose: ce droit de recueillir vient se restreindre d'une manière remarquable, quand la personne qui dispose fait partie de l'établissement religieux.

(1) Voy., n° suivant, les arrêts cités.

(2) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 589.

La loi du 24 mai 1825 établit, par son art. 5, que si la personne, qui donne entre-vifs ou teste, fait partie de l'établissement religieux, cet établissement n'est capable de recevoir que jusqu'à concurrence de la valeur du quart des biens de la disposante, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 10,000 fr. On a craint les influences secrètes, les dévouements aveugles, et l'oubli de la famille naturelle trop souvent sacrifiée à la famille spirituelle (1). Du reste, quand la loi parle du quart des biens, elle n'entend pas autoriser par là les legs à titre universel qu'elle a proscrits plus haut; elle veut dire seulement que les legs particuliers ne peuvent pas excéder le quart de la fortune de la disposante (2). Que si le donateur faisait à l'établissement dont il fait partie un legs universel, cette disposition serait nulle pour le tout et non pas seulement réductible au quart (3). Comment, en effet, réduire à un legs particulier un legs universel? Ne serait-ce pas en changer la nature? Ne serait-ce pas le faire passer d'une classe dans une autre, et empiéter par conséquent sur les droits du testateur?

694. Le même art. 5 ne s'arrête pas là: il considère les sœurs appartenant à l'établissement comme personnes interposées pour les dons et legs qui s'adressent à elles personnellement; il ne permet pas, en conséquence, que les libéralités excèdent le quart, comme si elles étaient faites à l'établissement lui-même. Cette présomption d'interposition

(1) Dans l'ancien droit, la captation était supposée de plein droit dans les libéralités des novices à leur couvent (ord. de Blois, art. 28). Furgole, VI, 4, 78.

(2) M. Bayle-Mouillard, *loc. cit.* Caen, 31 mars 1846 (Deville., 46, 2, 431, 432).

(3) Lyon, 22 mars 1843 (Deville., 43, 2, 569). Caen, 31 mars 1846 (Deville., 46, 2, 431).

ne cesse que si la donataire ou la légataire est héritière en ligne directe de la donatrice ou testatrice.

On ne doit pas imputer, dans le quart disponible, la dot que paye chaque novice en entrant dans l'établissement, dot qui est la compensation de ce que la communauté a à fournir pour logement, nourriture, entretien. L'usage de se constituer une dot est presque général dans les communautés religieuses; cette dot est acquise à l'établissement non pas à titre de donation, mais à titre de *do ut des* (1).

695. Cependant l'abus est facile en cette matière, et il peut être fréquent. L'ancienne législation s'en était préoccupée. J'ai eu occasion de le rappeler dans un rapport que j'ai présenté à la cour de cassation (2). Dans l'origine, les parlements toléraient les dots modiques, réduisaient celles qui étaient trop fortes et défendaient même à certains établissements assez riches d'en exiger. Mais la jurisprudence ayant été reconnue impuissante, Louis XIV crut devoir intervenir par sa déclaration du 28 avril 1693 (3), et défendit d'une manière générale de rien exiger directement ou indirectement en vue et considération de la réception, prise d'habit ou profession. Il n'excepta que les établissements récents et postérieurs à 1600, et qui avaient besoin de secours. Dans ce cas, il voulut que la dot consistât en rente viagère, et fût constituée par acte notarié avec l'assentiment des père, mère, tuteur ou curateur. La rente devait être de 500 livres dans les villes siège de parlement, et de 350 livres dans les autres villes. On pouvait y ajouter pour meubles, habits et autres choses absolument nécessaires, 2,000 livres une fois

(1) Argument d'un arrêt de la cour de cassation, du 2 décembre 1845, à mon rapport (Deville., 46, 1, 385).

(2) *Loc. cit.* Il s'est glissé beaucoup d'erreurs dans les Recueils.

(3) Durand de Maillane, *Dict. de droit canonique*, v^o Dot.

payées dans les villes de parlement ; et de 1,200 livres dans les autres villes et lieux ; le tout constaté par un acte devant notaire. Dans le cas où les parents des personnes entrant en religion n'auraient pas voulu assurer de rente viagère, le roi permettait aux supérieurs de recevoir une somme de 8,000 livres dans les villes de parlement, et de 6,000 livres dans les autres, à charge d'en passer acte devant notaire.

Ces dispositions étaient très-sages : elles étaient généralement suivies, si ce n'est que l'on avait admis les dots de sommes modiques, même dans les couvents d'ancienne fondation (1).

Cette législation a été emportée avec les établissements religieux pour lesquels elle avait été faite. Mais elle peut donner d'utiles avertissements.

D'abord, il en résulte que la dot n'existe pas de plein droit ; il faut qu'elle soit constituée lors de l'entrée dans la communauté, et qu'il y ait une preuve certaine de la convention. Qu'importe que la règle, approuvée par l'autorité supérieure, permette d'exiger une dot déterminée ? Ce n'est là qu'une faculté ; la communauté peut en user ou n'en user pas. Il arrive souvent qu'elle y renonce, soit au profit d'une personne pauvre, soit au profit d'un grand mérite, soit au profit d'une sœur dont on espère obtenir par la suite des avantages pécuniaires. La dot doit donc être constatée. On n'exigera pas sans doute un acte notarié, puisque la législation moderne n'a pas reproduit les exigences de l'ancien droit ; on n'exigera pas un acte de donation en forme, puisque la dot d'une religieuse n'est pas une donation. Mais on exigera une preuve certaine, sérieuse, de bonne foi (2). Sans

(1) Brillon, v^o *Bénéfice*. Durand de Maillane, *loc. cit.*

(2) Arrêt précité, du 2 décembre 1845 (Deville., 46, 1, 387).

cette preuve, sans une manifestation de volonté, on n'accordera rien à l'établissement ; car l'entrée en religion n'a pas pour effet nécessaire de rendre la communauté créancière d'une dot. Il y faut une convention.

696. Parmi les congrégations de femmes, les sœurs hospitalières, les sœurs de charité, se distinguent par leurs vertus et leur utilité. Un décret du 18 février 1809 a réglé leur établissement avant le régime constitué par la loi du 24 mai 1825 (1). Ce décret, en laissant aux sœurs hospitalières la propriété individuelle et l'administration de leurs biens patrimoniaux, contenait une prohibition remarquable dont le but était de prévenir les vœux perpétuels, non reconnus par la loi et peu favorables d'après les idées du temps. Les art. 9 et 10 défendaient aux sœurs hospitalières de se dépouiller entre-vifs, soit au profit de leur famille, soit au profit de leur établissement, soit au profit de qui que ce soit. C'était une garantie contre un détachement absolu, sans retour, sans repentir possible. Du reste, le droit de tester subsistait dans sa plénitude.

697. Le décret de 1809 est resté la règle des sœurs hospitalières jusqu'en 1825. Mais, à cette époque, la loi du 24 mai les a englobées dans ses dispositions générales ; elle a créé pour elles un droit qui leur est commun avec le droit de toutes les femmes appartenant à des congrégations religieuses. Et, comme la loi du 24 mai 1825 n'a pas répété la disposition restrictive et exorbitante du décret du 18 février 1809, il s'ensuit que cette prohibition n'existe plus.

On l'a contesté, mais en vain. La loi de 1825 a été faite pour les sœurs hospitalières, autant que pour les autres congrégations de femmes (2). Le Moniteur du 6 avril 1827 cons-

(1) *Supra*, n^o 530.

(2) M. Bayle-Mouillard, *loc. cit.* p. 590. 594.

tate qu'il existait, au 1^{er} janvier 1825, 2,800 établissements de religieuses; 20 congrégations seulement étaient vouées à la vie contemplative; toutes les autres étaient des maisons hospitalières. Elles formaient donc la majorité, et la loi les concerne plus que toutes les autres.

698. Quand un établissement religieux vient à s'éteindre ou à être révoqué, les biens donnés font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible (1). On ne considère pas que les membres de la congrégation y aient acquis le moindre droit *ut singuli*; ils ne sont rien: la congrégation a tout été dans la pensée du donateur.

699. Quant aux biens achetés par les établissements, la loi de 1825 n'applique pas ici le droit de déshérence, en vertu duquel l'Assemblée constituante attribua au domaine public les biens de l'Église. La loi de 1825 les répartit pour moitié entre les établissements ecclésiastiques et les hospices des départements dans lesquels sont situés les établissements éteints (2). Ici encore on voit combien le droit individuel est peu de chose, et combien les membres des corporations sont effacés; c'est là une grande différence entre les congrégations religieuses et les sociétés ordinaires. Dans ces dernières la chose commune appartient à tous en particulier. Mais dans le corps moral formé par une congrégation religieuse, tout appartient à l'être intellectuel; rien n'est pour les individus.

ARTICLE 911.

Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un con-

(1) Loi du 24 mai 1825.

(2) Laferrière, t. 4, p. 380.

trat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

SOMMAIRE.

700. Une donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un incapable peut être déguisée de deux manières : *premièrement*, par interposition de personnes; *deuxièmement*, par contrat simulé.
701. *Premièrement* : de l'interposition de personnes. — A Rome, la disposition frauduleuse profitait au fisc. — En France, sous le Code comme dans l'ancien droit, elle profite à l'héritier.
702. Pour qu'il puisse y avoir interposition de personne, il faut qu'il y ait, tout à la fois, avantage au profit d'un incapable et pactio secrète pour faire parvenir la libéralité à cet incapable.
703. La preuve d'un fidéicommiss tacite peut s'établir de toutes manières.
704. Il n'est pas même nécessaire de prouver qu'il y a eu accord formel entre le grevé et l'incapable.
705. La loi a en outre établi des présomptions, qui font supposer de plein droit l'interposition.
706. Le droit romain regardait comme personnes interposées celles qui étaient placées sous la puissance d'un même père de famille.
707. Le droit français est allé plus loin, et il a établi des présomptions d'interposition, même quand le lien de la puissance paternelle n'existe pas.
708. En présence de ces présomptions, il n'est pas permis aux juges de se décider par des preuves ou des conjectures contraires.
709. Décision de la cour de Rouen rapportée à tort par les arrétistes comme une exception à cette règle.
710. Dans l'espèce jugée par la cour de Rouen, il s'agissait d'une incapacité accidentelle survenue postérieurement au testament.